25e ANNÉE (3e SÉRIE) No 3 9461 15 JANVIER 1903

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ LXX. — La loi et la liberté.

OÙ IL N'Y A PAS DE GÊNE, IL N'Y A PAS D'UNITÉ. — DU CONFLIT DE LA LOI AVEC LA LIBERTÉ. — LE GRAND DADA LIBÉRAL. — LA MEILLEURE AMIE DE L'HOMME. — LÉGITIMES RÉVOLTES DU LIBRE ARBITRE TYRANNISÉ. — HEUREUX LES PEUPLES A PETITS CODES.

Toute vie en commun, tout ordre social, comporte nécessairement l'antagonisme de deux forces ou intérêts contraires : la force de la *masse* représentée par la loi et la force de l'*individu ;* ou, si l'on veut, l'intérêt du *bien commun* et l'intérêt de la *liberté privée*.

Cette considération, fort simple d'ailleurs, est absolument fondamentale. Il faut l'avoir bien présente à l'esprit pour apprécier avec justesse la nature et les conditions légitimes du désaccord qui met perpétuellement en opposition, souvent aussi en redoutable conflit, la loi et la liberté. Toute la théorie philosophique et morale des *lois* est là.

Je le rappelais dernièrement dans un exemple, populaire et intelligible s'il en fût. Un certain travail réclame les efforts additionnés de dix hommes. Si l'un deux, si plusieurs surtout, refusent leur coopération, le travail ne sera pas effectué. D'autre part, la coopération ne peut être efficace qu'à la très essentielle condition que tous à la fois mettent en commun leurs énergies individuelles, au même instant, d'une manière uniforme, que tous enfin se plient docilement au *commandement* qui fixera le moment et les conditions de leur concours à l'œuvre d'ensemble qui doit, une fois réalisée, profiter à tous.

Sur quoi je remarque tout de suite une chose absolument évidente : à savoir que chacun de nos dix ouvriers doit, au moins pour l'instant de sa coopération, faire le sacrifice de sa liberté, de ses goûts personnels, effacer enfin son individualité pour n'être plus qu'une simple force, un simple dixième de la force totale à employer pour un travail global déterminé.

Point d'unité donc dans l'action simultanée de plusieurs forces libres concourantes sans ce renoncement à priori à la libre expansion individuelle de la liberté. Impossible d'imaginer une harmonie d'ensemble dans un concert symphonique si chacun des artistes n'obéit pas rigoureusement aux règles qui déterminent l'efficacité de son concours dans l'exécution du morceau. Et voyez quelle gêne pour lui, à combien de sacrifices il se condamne ! A l'instant où sa présence est exigée parmi ses confrères, il aimerait peut-être mieux se trouver chez lui, ou ailleurs : il lui a fallu sortir par un temps affreux pour ne pas manquer au rendez-vous ; il eût gagné plus d'argent à donner telle grosse répétition à un riche élève ; le morceau n'est pas à son goût, il le déteste même ; sa partie est insignifiante, ingrate, très ardue à exécuter ; personne ne remarquera, au plan où il est, la virtuosité de son talent ; bref, il subit mille petites contrariétés, mille petites restrictions de sa liberté ; il fait des sacrifices de sa personne parfois vraiment douloureux, et tout cela pour se prêter docilement à la loi suprême qui régit harmoniquement toutes les coopérations privées des membres de l'orchestre et assure par là-même le succès final de la symphonie.

Donc, voilà qui est clair, hors de toute controverse possible : toute loi quelconque exige, par mode d'indispensable corollaire, que les membres du groupement social renoncent à l'exercice spontané de leur liberté, sous le rapport précis et unique du sacrifice spécial que leur demande le législateur dans le bon intérêt de l'œuvre commune à réaliser. Voilà ce qu'il faut bien comprendre soi-même et répéter sans cesse aux gens qui se plaignent de la gêne qu'introduisent les lois dans les indépendances de leur vie privée.

D'ailleurs, ne l'oublions pas, ces sacrifices de la liberté propre, partiellement immolée sur l'autel de la loi générale, ne sont point un mal pour les individus, ni pour la liberté elle-même. En d'autres termes, la loi est l'*amie de la liberté*, non son ennemie ; elle est le plus puissant facteur de la

félicité humaine sur la terre. Ce renoncement, parfois désagréable, à ses aises, est un placement de capital qui rapporte de gros intérêts.

Tous les membres de l'association, en effet, profitent de l'œuvre générale qui sans leur union eût été irréalisable. Rien de plus banal que ce premier théorème fondamental de la philosophie sociologique. Le sacrifice, un instant consenti, de l'obéissance à la loi, se transforme finalement en conséquences avantageuses dont chacun, qui plus, qui moins, finit par toucher sa bonne part. Ceci est surtout palpable et classique dans l'analyse des bienfaits que procure aux individus l'institution de la vie en communauté de société civile. Si j'avais du temps à perdre, c'est par centaines que je pourrais alléguer ici des exemples, tirés des associations financières, littéraires, industrielles, etc., prouvant tous la même chose : l'immense avantage de l'association et la récompense très large que reçoivent en fin de compte les associés, comme compensation de l'abandon qu'ils font partiellement de leur naturelle indépendance individuelle, par obéissance aux lois qui régissent la vie organique de l'association.

Mais, il y a plus. La loi n'est pas seulement un facteur de prospérité pour la vie humaine des individus ; elle est aussi l'*amie* et la meilleure sauvegarde de la liberté elle-même. J'ai déjà touché ce point là autrefois, à propos des controverses du probabilisme. Il ne sera peut-être pas inutile d'y revenir, en l'étudiant un peu plus à fond.

Laissons de côté les petits groupements facultatifs et artificiels dont les lois à vrai dire sont plutôt des statuts, ou de simples réglements d'origine tout humaine, que des lois proprement dites à caractère moral obligatoire à priori. Parlons donc de la loi en général dans sa plus haute et divine expression, de la loi naturelle, de la loi positive, soit divine, soit ecclésiastique, soit civile.

L'homme a la liberté du mal. Est-ce là une perfection ou un défaut dans les conditions présentes de la nature ? Les fanatiques du libéralisme, sans nier pourtant qu'on doive user le moins possible de la liberté du mal, tiennent cette liberté pour si essentielle et intangible qu'ils crient bien haut à l'intolérance, à la diminution des droits sacrés de la nature, dès qu'une autorité supérieure intervient pour en limiter les expansions. On connaît ce refrain fameux de la thèse libérale : *Le mal et le bien ont le même droit de se présenter au libre choix de l'homme,* et celui-ci doit être laissé maître d'incliner vers l'un ou l'autre dans la pleine indépendance de sa volonté.

M. Brunetière, d'un mot tout à fait heureux, a un jour caractérisé nettement le vice fondamental de cette erreur. Pour ces gens-là en effet, la liberté n'est pas un *moyen* mais une *fin ;* la liberté n'est pas une faculté donnée à l'homme, au même titre que tant d'autres, pour le bon usage de la vie dans le choix du meilleur chemin qui peut le conduire à la double félicité temporelle et morale. Non ! La liberté est le *tout,* le dernier mot, le suprême degré de la perfection humaine ; et dès lors, la liberté de pécher elle-même entre comme élément constitutif essentiel dans ce concept de notre perfection.

Je ne fais point à mes lecteurs l'injure de penser qu'ils aient besoin de voir réfutée une pareille monstruosité. Tous les manuels de saine philosophie, aussi bien naturelle que chrétienne, s'y appliquent suffisamment. L'homme n'a rien en lui qui soit sa fin dernière. Celle-ci est ailleurs et plus haut. Tout lui est donc ici-bas *moyen* pour l'atteindre, et rien que moyen. Or, c'est la fin qui commande le choix et le bon usage des moyens. La règle morale supérieure de l'honnêteté s'impose à son esprit d'une manière absolument péremptoire. Tout usage donc de la liberté qui contredit la règle des mœurs est un désordre, une diminution de perfection, une déchéance.

D'ailleurs, la loi ne contraint que *moralement* le libre arbitre, en limitant par voie de suggestion (sentiment du devoir, amour, crainte du châtiment, etc.) le cercle des opérations absolument livrées de tout point à son caprice. Physiquement, la volonté humaine reste maîtresse de ses décisions ; l'acte du pécheur révolté est tout aussi libre, en fin de compte, que l'obéissance méritoire à la loi. En bonne psychologie, la loi ne porte donc point d'atteinte directe à la liberté. Elle la gêne indirectement, c'est vrai, en lui montrant fermées certaines routes à côté d'autres qui restent ouvertes. Et c'est sur ce point-là précisément qu'éclate aux yeux l'admirable concours que la loi apporte au perfectionnement du libre arbitre.

A supposer même qu'on nie le péché originel, un fait reste vrai toujours : la faiblesse de l'homme devant la séduction du fruit défendu. Or, la loi morale, au fond, n'a pas d'autre raison d'être que de protéger la volonté humaine contre cette faiblesse native, ces ignorances, ces erreurs d'esprit qui l'entraîneraient trop aisément à sa ruine.

Je l'ai dit autrefois ; je demande la permission de le répéter. Tous les chemins ne sont pas sûrs dans la vie voyageuse qui nous est faite ici-bas. Il en est de terriblement dangereux, mal encaissés, sans issue, criblés de fondrières. Une main intelligente, souverainement *amie* de l'homme, prend la précaution de l'avertir par une plaque bien mise en évidence où se lit la formule morale : « Mauvaise route, défense d'y passer. » En quoi, je vous prie, est-ce méconnaître ou léser les vrais intérêts du voyageur que de le prévenir ainsi ?

Et que fait donc autre chose le législateur quand il nous signale les dangers de telle route, les avantages de telle autre, puisque enfin, n'est-il pas vrai ? la loi est tout simplement cette plaque indicatrice dont je parlais tout à l'heure.

Les lois morales prohibitives, naturelles et divines nous disent : « Par ici on ne passe pas ; il y a danger. »

Les lois positives de tout ordre nous disent : « Par ici il faut » ou « l'on peut passer. »

N'est-ce pas à souhaiter, en vérité, qu'il se rencontre, au cours de notre pénible voyage, le plus possible de ces bienheureux renseignements et commandements, grâce auxquels nous serions assurés d'atteindre temporellement et spirituellement la plus grande somme de bonheur et d'arriver à la possession de notre fin dernière sans avoir jamais fait fausse route, sans retards, sans chutes, sans égarements ?

Tout ceci, déjà vrai absolument au point de vue purement païen de la simple philosophie naturelle, ne l'est-il pas bien plus encore, si l'on tient compte du triste état moral où nous a jetés tous le péché originel suivant l'enseignement du dogme catholique ?

J'avoue n'avoir jamais pu comprendre comment certains penseurs, même catholiques, même auteurs de théologies morales, osent présenter le prétendu conflit de la loi avec la liberté, sous un jour tel que la loi apparaît comme l'ennemie de la liberté. Ennemie de la liberté, grand Dieu ! tout comme le parapet du pont est l'ennemi de l'homme qui sans lui se noierait dans la rivière, comme la béquille est l'ennemie du boiteux, comme les lunettes sont les ennemies du myope, comme tout remède est l'ennemi du mal, tout réconfortant l'ennemi de la faiblesse, toute consolation encourageante l'ennemie de la tristesse et de la douleur !

Qu'il y ait, par abus, des lois mauvaises dont on peut dire qu'elles sont ennemies de notre bien, c'est évident ; j'en parlerai tout à l'heure ; mais toute considération d'abus mise de côté pour le moment, je demande qu'on me fasse voir en quoi la loi juste n'est pas la meilleure perfection, la plus intelligente et sûre amie de l'homme libre.

Ce que je n'aime pas dans la tendance et la manière de parler de certains probabilistes quelque peu intempérants, c'est précisément cette manière de représenter la loi comme attaquant la liberté, venant dans sa forteresse la traiter comme victime de conquête pour la réduire en servitude. On part de cette idée fausse, pour se tenir sur le pied de guerre, au moins défensive, quelquefois offensive, à l'égard de la loi et inventer de très ingénieux stratagèmes afin de reculer le plus possible l'instant où il faudra la subir.

Jugum meum suave est, onus meum leve. Ce langage peut être en toute vérité attribué à la loi quand elle demande aux sujets l'obéissance. Il est très agréable, quand on ne voit goutte à se conduire, de rencontrer une charitable personne qui nous indique la bonne route, la plus courte, la plus sûre ; et déférer à un avis si précieux, c'est faire à autrui un acte d'obéissance bien léger, qui n'a rien d'oppressif ni d'intolérable.

Voilà en quels termes il faut présenter la théorie des lois, au peuple tout comme aux intellectuels. Si ces idées, jadis classiques, étaient plus répandues, nous n'aurions pas à déplorer le sans-gêne révolté, le libéralisme sceptique qui rend aujourd'hui si périlleux l'antagonisme des individus avec l'autorité sociale, antagonisme qui ne peut nécessairement aboutir qu'à la ruine de toute estime morale de l'autorité supérieure des lois, et par là-même au désastre des révolutions sauvages où s'engloutissent les sociétés en décrépitude, mûres pour toutes les fermentations de la décomposition finale.

Voilà pour la théorie. Malheureusement, dans l'ordre pratique, la médaille a un revers qui n'est pas beau.

Si la loi bonne est pour nous une amie toute digne de respect, de confiance et d'amour, par raison contraire la loi mauvaise est une abominable tyrannie, la pire des tyrannies, à cause de ses effets à longue portée, à durée indéfinie. Tout législateur qui introduit dans sa loi quelque chose qui choque l'ordre moral providentiel (naturel ou positif) voulu par Dieu pour le plus grand bien de l'humanité, disons plus clairement tout législateur qui, dans sa loi, outrage la droite raison naturelle ou la foi révélée, *n'est plus un législateur*. Du coup, il devient un homme quelconque, sans mandat, sans autorité aucune, qui a la prétention de faire peser sur son voisin les fantaisies désordonnées de son caprice. Perfidement, il transpose les plaques indicatrices ; il marque comme sûres les mauvaises routes, et interdit celles qui sont bonnes. C'est un misérable ou un fou dangereux. Ayant le pouvoir en mains et avec les apparences décoratives de la majesté sociale suprême, il fait illusion aux masses. La machine sociale suit docilement ses impulsions ; et voilà un peuple égaré, traîné à sa ruine, au grand préjudice de ses plus essentiels intérêts. C'est la plus redoutable calamité qui puisse l'accabler.

Aussi, pour le dire en passant, n'est-il point de bien social qui prime celui des élections législatives chez les nations à gouvernement parlementaire. Voilà peut-être à quoi nous ferions bien de réfléchir beaucoup. Aucun emploi de notre influence publique de *tous les jours* n'est plus précieux que celui qui consiste dans la préparation, faite de longue main, de l'opinion populaire en vue des élections, afin de la prémunir contre les dangereuses surprises du suffrage universel. Mais c'est là le terrain concret de la politique ; nous n'avons pas à y entrer pour le moment.

Au point de vue de la morale, qui seul doit nous occuper, une loi inique, à quelque titre que ce soit, n'a rien, au moins dans la mesure de son iniquité, qui doive être considéré comme obligatoire à priori pour la conscience. La liberté outragée par une puissance tyrannique est en cas de légitime défense contre un injuste agresseur. Les moralistes concluent de là avec un parfait accord qu'on peut, au for interne et tout privé de la conscience individuelle, tenir une pareille loi pour non existante, ne pas lui obéir ; que même, si les circonstances le permettent, il y a obligation de lui désobéir, pour autant du moins qu'elle sollicite notre coopération à l'œuvre mauvaise que poursuit le législateur.

Il faut se garder néanmoins de s'en tenir pour l'appréciation des lois mauvaises à cette règle générale abstraite. Bien que nulle en soi comme autorité au for interne, une loi injuste peut, dans beaucoup de cas, s'imposer *per accidens* à notre obéissance. Et ici revient la théorie sociale du scandale.

Subir les injonctions manifestement abusives d'un supérieur est un gros mal; ne les subir pas par le fait d'une révolte ouverte, peut être un mal public plus grand encore. C'est, comme presque toujours, une balance à établir entre les deux *mala* qui s'offrent inévitablement à notre choix, et une conclusion pratique à embrasser en faveur du *minus malum*. On explique au traité *De Caritate* l'obligation étroite que tout homme raisonnable a de faire passer la considération du bien commun avant ses intérêts personnels. C'est en vertu de ce principe, et non point certes par déférence pour la seule autorité d'une loi qui en est dépourvue, que très souvent, dans le but d'éviter les effets fâcheux pour le public d'une révolte contre la loi mauvaise, la conscience d'un chrétien bien éclairé se soumettra, dévorant en silence le chagrin de l'atteinte que porte à sa liberté une pareille servitude, plutôt que de revendiquer l'indépendance malhonnêtement violée de son droit personnel.

D'ailleurs, cette soumission vertueuse aux caprices d'un tyran est loin d'être toujours obligatoire. Il peut aussi arriver qu'elle soit le plus grand mal, en ce sens que l'effet public de l'obéissance à certaines tyrannies pourrait gravement compromettre des droits sacrés supérieurs, et l'ordre public lui-même, soit en encourageant le législateur à persévérer dans les voies de la persécution, soit en accréditant cette idée qu'il a raison d'agir comme il le fait, puisque les intéressés semblent l'approuver en ne protestant pas.

Rien n'est plus délicat, dans toute la théologie morale sociale, que le jugement pratique, prudent, à porter pour ou contre la résistance publique aux lois mauvaises. Certains emportés préconisent, par principe général, la résistance à outrance, toujours, et dès le début, à la moindre injustice; à l'extrémité opposée, on ne manque point de pusillanimes, peureux et lâches à l'infini, qui se cantonnent énergiquement, et toujours, par principe général aussi, dans l'attitude courbée de la soumission passive.

La vérité est qu'il n'y a point de règle générale absolue à formuler là-dessus. C'est tantôt à l'un, tantôt à l'autre de ces deux partis qu'il faut savoir se résoudre suivant les cas, tout juste avec autant de fermeté que de prudence. Je reviendrai peut-être quelque jour sur ce délicat chapitre de la résistance à la tyrannie du pouvoir social. Je veux m'en tenir aujourd'hui au simple rappel des idées générales que me suggère occasionnellement la théorie morale des lois mauvaises dans leur rapport avec la liberté.

Autre question intéressante. La multiplicité des lois est-elle une bonne ou une mauvaise chose pour le bonheur privé et social de l'homme ?

Je réponds d'abord en mettant à part les lois d'origine divine, soit naturelle, soit positive. Celles-là n'ayant rien d'humain dans leur source, émanant du Créateur, bienfaiteur de l'humanité, ne sauraient être soupçonnées de nuire à l'évolution normale de la perfectibilité humaine. Elles sont d'ailleurs en très petit nombre, et voilà déjà qui est à remarquer. Dieu a su tenir la bonne mesure, en nous offrant des indications morales suffisantes pour nous prémunir contre les plus grosses sottises, sans pourtant les multiplier en détail au point de gêner trop les expansions spontanées du libre arbitre dont il nous a fait cadeau. Rien de trop donc en fait de lois divines, en droit comme en fait, dans la loi naturelle, dans le Décalogue et dans l'Evangile.

Pour les lois humaines, c'est autre chose. Nous avons affaire, sur ce terrain-là, à des législateurs qui ne sont ni infaillibles, ni impeccables.

L'Eglise assurément est à mettre un peu à part, pas tout à fait cependant. Infaillible maîtresse de vérité dans son enseignement dogmatique officiel, elle n'a point le privilège de l'inerrance ou de l'absolue prudence dans les détails concrets de son gouvernement disciplinaire. Elle n'est pas, malgré cela, une société purement humaine. Son divin Fondateur l'assiste, et, même historiquement parlant, il serait bien difficile de montrer à quel moment l'autorité sociale ecclésiastique du Saint-Siège a manqué de prudence ou de justice dans sa législation au cours des vingt siècles de son existence. Ses lois sont nombreuses. A priori d'abord pour la raison susdite, à posteriori ensuite pour raison de constatations historiques expérimentales, on peut hardiment nier que les lois canoniques aient, par leur nombre, constitué un abus, une répréhensible diminution de la liberté individuelle de ses sujets.

Il n'est question ici, bien entendu, que du pouvoir législatif central et suprême dans l'Eglise, des lois pontificales communes émanant du Saint-Siège et à l'usage ordinaire de toute la société chrétienne. Il y aurait lieu de faire beaucoup de réserves sur la sagesse des législateurs ecclésiastiques d'ordre inférieur. Ils tiennent le milieu entre les deux mondes, surnaturel et purement civil, et s'ils ont comme sauvegarde de leur prudence les avantages spirituels du premier, ils sont exposés aussi, hélas ! aux égarements du second. Aussi, tout en mettant un peu dans une catégorie à part et supérieure tous les législateurs ecclésiastiques, à cause du caractère sacré de leurs personnes et de leur habituelle vertu, nous ne nions point qu'on puisse souvent leur appliquer la critique dont il s'agit maintenant de formuler les termes surtout à l'égard du pouvoir civil.

Heureux, dit-on, les peuples qui n'ont pas d'histoire! Heureux, devrait-on dire aussi, les peuples qui n'ont pas de Code civil, ou dont le *Bulletin des lois* se réduit à peu de chose.

Ceci est vrai surtout des lois prohibitives. L'autorité sociale est souvent obligée d'intervenir pour réprimer des abus à mesure que s'accentue la décadence des bonnes mœurs naturelles au double point de vue de l'honnêteté morale générale et surtout de la justice. La multiplicité des lois de ce genre est donc un mauvais signe, une caractéristique fâcheuse pour la moralité publique. Plus les individus sont parfaits, pris à part, et moins il est besoin d'intervenir dans la réglementation pratique de leur conduite, par là-même qu'elle ne présente pas matière à désordre digne d'être réprimé.

Voyez ce qui s'est passé dans les Ordres religieux. Les règles les plus anciennes sont aussi les plus simples et les plus largement conçues, parce qu'elles ont été rédigées à des époques où la ferveur de la vie surnaturelle suffisait à prévenir chez les membres des communautés les abus que le relâchement a plus tard amenés et auxquels il a bien fallu remédier par voie d'autorité répressive supérieure.

De minimis non curat prætor. Dans nos associations contemporaines on a commis bien souvent la faute de perdre de vue cet axiome de la sagesse antique. Le rôle d'un supérieur n'est point du tout de viser à éviter ou même à corriger toutes les fautes de ses subordonnés. Il a charge de l'ordre public, c'est tout. Et ce n'est pas assez pour qu'il se permette sur le domaine de la vie privée ces invasions indiscrètes dont l'Etat chez nous est si vite devenu coutumier. Il doit s'appliquer au contraire à réduire au minimum les sacrifices de leur propre indépendance qu'ont à faire les citoyens dans l'intérêt du bien commun. De plus en plus, l'Etat omnipotent cherche à absorber les individus dans une centralisation qui efface leurs caractéristiques individuelles, pour leur substituer l'unique mouvement directif qui part d'en haut, et ce mouvement devient, en pratique, la simple traduction des idées, des passions, des caprices de celui ou de ceux qui gouvernent. Et voilà un peuple domestiqué, avili, fonctionnaire, réduit en vérité à une servitude morale (et matérielle aussi, au fond) qui n'est guère moins monstrueuse que l'esclavage de l'antiquité païenne.

L'Etat dit à ses administrés : « A telle heure vous ferez ceci, vous ne ferez pas cela ; sur telle controverse, vous penserez ceci, vous ne penserez pas cela ; pour tel travail, vous le ferez ainsi, pas autrement, et vous gagnerez tant, pas plus ; » et ainsi de suite, à l'infini. Toute loi est déjà un asservissement, une certaine *diminutio capitis* au point de vue de la liberté ; la législation à outrance aboutit au nivellement universel, la plus sotte des utopies révolutionnaires, celle pourtant où nous mène la théorie, si fort à la mode aujourd'hui, du collectivisme d'Etat. Rien n'est dangereux pour l'homme à tous points de vue comme l'exagération législative. Elle condamne un peuple à l'abrutissement ou à la révolte violente. Il peut arriver, en effet, ou bien que ce système de compression à jet continu finisse par énerver tous les ressorts de la vie libre individuelle — et c'est la ruine dans le marasme — ou bien que, lassée enfin de tant de souffrances, la liberté blessée retrouve dans un moment d'expansion furieuse assez de force encore pour briser ses chaînes et jeter bas violemment le système gouvernemental qui l'opprime.

Tenez pour certain que la folie des réglementations législatives à outrance, avec l'accompagnement obligé d'une poussée tyrannique de la centralisation d'Etat, est un signe précurseur des catastrophes sociales.

On me répondra peut-être : Que devient alors la théorie de la loi amie de l'homme ? A-t-on jamais trop d'amis ? Et dans le cas présent, si une loi est avantageuse, pourquoi cent, mille..., ne le seraient-elles pas cent fois, mille fois plus ?

A cela je réplique : 1° que si l'on ne faisait jamais que des lois justes, on en ferait beaucoup moins, pour cette excellente raison que la double règle de l'honnêteté morale naturelle et de la foi est un frein de sagesse très suffisant pour prévenir les abus ; 2° que, dans une société où ne dominerait point chez les gouvernants l'erreur monstrueuse de l'absolue omnipotence de l'Etat sur les individus, la liberté privée serait respectée, et par là-même diminué le nombre des lois qui n'ont d'autre but que de la confisquer au profit des ambitions qui détiennent le pouvoir social ; 3° que si la loi bonne dans son concept général est l'amie de l'homme, elle peut devenir *per accidens* son pire ennemi, en ce sens que sa répétition peut constituer pour lui un *onus importabile* ; 4° enfin qu'il en est des lois comme de toutes les autres excellentes choses : on en peut abuser, ce qui ne permet point de conclure que l'abus possible condamne le principe ou le droit mal appliqué.

Il faut convenir d'ailleurs qu'il y a, entre l'usage bon et l'abus, en matière législative, une limite fort difficile à déterminer, comme il arrive pour une foule d'autres questions en morale. Le défaut de réglementations peut être, tout autant que l'excès, préjudiciable aux intérêts de la société. C'est une affaire de prudente mesure à fixer suivant les besoins des circonstances.

Dans l'armée, c'est la cohésion parfaite de la masse et l'absolue unité d'action qu'il faut réaliser ; aussi y laisse-t-on le moins possible de jeu aux initiatives individuelles. Dans l'art au contraire, dans les industries d'invention, comme dans tout ordre d'opérations humaines où l'expansion spontanée des énergies privées est une condition du progrès matériel et moral de la vie, il importe au contraire de laisser plus de marge à la liberté. En tous cas, aucun législateur humain ne peut sans crime se permettre de la restreindre là où la loi supérieure de la nature, de Dieu et de l'Eglise, lui fait défense d'y toucher.

Mais j'oublie que je n'ai pas à disserter ici sur les matières de la philosophie sociologique. Mon

but était plus modeste ; j'y reviens, en résumant les enseignements pratiques de cette étude.

Toute loi gêne par quelque endroit la liberté. Ce n'est pas là entre les deux un conflit, ni surtout un conflit d'hostile antagonisme. La loi bonne est en définitive la meilleure amie de l'homme, la meilleure sauvegarde de sa perfection et des progrès bien entendus de sa vie sur la terre. La soumission affectueuse est donc l'attitude vraie de l'homme par rapport aux *imperia* moraux qui lui viennent d'en haut; et cela dans tous les ordres législatifs, pour tous les groupements d'associations humaines.

La mauvaise loi est une tyrannie pure, sans aucune obligation morale pour la conscience de personne, sauf celle qui peut résulter *per accidens* du souci d'éviter le scandale du mauvais exemple de la révolte contre les lois.

Les lois civiles, même bonnes en soi, ne doivent pas être multipliées au delà d'une sage mesure. L'homme est un être raisonnable et libre. Bien que sa volonté ne soit point l'unique et essentiel élément de sa perfection, Dieu lui-même entend qu'elle soit respectée.

En dehors de l'outrage qu'elle fait à la loi naturelle de l'humanité et au bon sens, la théorie du nivellement universel, sous la truelle législative égalitaire de l'Etat-Dieu omnipotent, est pour le peuple la pire des calamités, l'acheminement fatal à la mort par anémie ou aux convulsions violentes des révoltes contre l'autorité sociale.

Ces courtes réflexions sont respectueusement soumises aux méditations de tous ceux qui sont, à quelque degré que ce soit, investis de la charge du gouvernement des hommes et de leurs consciences.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Mon curé prétend :

1° Que les curés succursalistes, tels qu'ils existent actuellement en France (desservants), ne sont pas des *Parochi*, au sens canonique de ce mot, et que seuls les curés de canton ont droit à cette dénomination ;

2° Que, en conséquence, les simples desservants ne sont pas tenus à faire, lors de leur installation, la profession de foi de Pie IV, *ut faciant fructus suos ;*

3° Que cette *obligation de la profession de foi sous peine de ne pas faire les fruits siens*, n'est pas si rigoureuse, sans quoi certains évêques l'eussent clairement et explicitement rappelée à leurs prêtres.

Or, invoquant l'autorité de l'*Ami du Clergé*, je soutiens :

1° Que la dénomination *canonique* de *Parochi* convient aux desservants amovibles aussi bien qu'aux curés de canton ;

2° Qu'en conséquence, les desservants sont tenus à la profession de foi, sous peine de *ne pas faire les fruits leurs ;*

3° Que d'une note de l'évêque, brève et peu explicite, insérée dans l'Ordo, on ne peut conclure à la non-existence d'une obligation grave sur ces points.

Qui de nous deux a raison ?

R. — En abordant de nouveau cette question, nous n'avons qu'un but : résoudre une objection de doctrine, en laissant absolument de côté toute question pratique. Voilà pourquoi nous n'étudierons pas la troisième question.

1° *Les desservants sont-ils de véritables curés?* — Nous ne citerons que deux autorités parmi les plus récents travaux.

a) Le P. Wernz, professeur de droit au Collège Romain, dans son ouvrage publié en 1899, distingue les curés en *inamovibles* et en *desservants* ou amovibles *ad nutum :* « Parochi dividi possunt in *perpetuos*, qui subjectiva perpetuitate, sive inamovibilitate gaudent, et in *desservitores*, sive ad *nutum removibiles* [1]. » Parmi les références qu'il indique, on lit le rescrit de Grégoire XVI du 1er mai 1845, et celui de Pie IX du 5 octobre 1864, et le traité *De Parocho* de Bouix : preuve évidente qu'il a en vue les *desservants* tels qu'ils existent en France, et qu'il les regarde comme des curés au même titre que les inamovibles.

b) M. Duballet, dans son *Traité des paroisses et des curés*, paru en 1900, démontre longuement et dans de multiples passages que les desservants en France sont de véritables curés. Nous en citerons un en répondant à la seconde question.

2° *Les desservants en France sont-ils tenus à la profession de foi?* — La S. C. du Concile, interrogée en 1866 sur ce point précis par Mgr l'évêque de Saint-Dié, répondit affirmativement. Voici le texte donné par Grandclaude, alors professeur de droit canon à Saint-Dié [2] :

1° An præter canonicos, dignitates et curatos inamovibili, ut dicunt, titulo provisos, parochi etiam amovibiles seu succursalistæ, ad professionem fidei juxta præscriptionem S. Conc. Tridentini teneantur ?

2° Et quatenus affirmative juxta succursalistas, an possint professionem facere coram simplici deputato ab Episcopo ?

3° An prædicta professio toties renovari debeat, quoties illi omnes de quibus supra ad aliud beneficium transferuntur ?

Die 15 decembris 1866, S. Cong. resp. : Ad 1am *Affirmative ;* ad 2am *Negative ;* ad 3am *Affirmative.*

La décision est très claire. Il nous reste à prouver que c'est une décision ayant force de loi pour toute la France, et non une ligne de conduite pour les desservants du diocèse de Saint-Dié.

Tout d'abord le contexte lui-même le prouve. L'évêque parle des desservants en général, et non pas exclusivement de ceux de son diocèse. D'ailleurs, d'après le rescrit de Grégoire XVI du 1er mai 1845, tous les desservants de France sont mis sur le même pied.

Enfin les auteurs contemporains donnent tous à cette doctrine une portée universelle. Nous citerons :

[1] P. Wernz, *Jus Decretalium*, t. II, n. 821.
[2] Grandclaude, *Jus canonicum*, t. I, p. 420.

a) Le P. Wernz, qui donne la profession de foi comme obligatoire pour tous les curés, en renvoyant à la cause de Saint-Dié du 15 décembre 1866 [1].

b) Ojetti : « Omnes, qui obtinuerunt beneficia curata seu cum cura animarum (etiam parochi *amovibiles* seu *succursalistæ* : S. C. C. 15 dec. 1866) tenentur... orthodoxæ fidei publicam professionem facere... [2]. »

c) Duballet, qui s'exprime ainsi :

Quelques auteurs se sont demandé si le décret (du Concile de Trente, sess. xxiv, ch. ii) s'applique également aux desservants ou succursalistes. Bouix... Craisson... se sont prononcés pour la négative, appuyés sur ce principe que les succursales ne sont pas des bénéfices strictement dits. Toutefois, ce sentiment parait incompatible avec la lettre et l'esprit du Concile de Trente. *Avec la lettre*, car le Concile vise tous les bénéfices à charge d'âmes, sans aucune exception, *de beneficiis quibuscumque curam animarum habentibus*, et d'autre part les desservants ont, de l'aveu de tous, la charge actuelle des âmes, et l'on ne peut refuser aux succursales les qualités de bénéfices manuels. *Avec l'esprit :* le but du Concile était d'assurer le maintien de la vraie doctrine parmi les fidèles en ne les confiant qu'à des pasteurs dont la foi serait pure et conforme à l'enseignement de l'Eglise. Or, ce but n'exige-t-il pas que tous ceux qui sont placés à la tête des paroisses donnent une garantie de leur orthodoxie en faisant la profession de foi ?

C'est en ce sens du reste que s'est prononcée la S. C. du Concile. L'évêque de Saint-Dié... [3]

Q. — Peut-on, *tuta conscientia*, s'en tenir à la prescription de cinq ans, dans la mauvaise comme dans la bonne foi, pour le paiement des rentes ?

R. — Les auteurs admettent généralement la nécessité de la bonne foi théologique pour toute prescription acquisitoire ou libératoire. Seulement, quand il s'agit de l'extinction de servitude passive un certain nombre font consister la bonne foi simplement en ceci : que celui qui veut prescrire n'ait point empêché par fraude l'exercice du droit d'autrui. A plus forte raison il doit en être de même quand il s'agit d'une peine à subir pour punition d'un crime ou délit imposée par les tribunaux; là même assez généralement on ne requiert aucune bonne foi.

Venons-en maintenant aux prescriptions quinquennales. Elles sont fondées : 1° sur une *présomption de paiement*. Il est bien rare en effet qu'un créancier ne perçoive pas très régulièrement ou du moins ne demande pas ses revenus. Car, outre qu'il en a le plus souvent besoin pour faire face à ses dépenses journalières, il n'en retire aucun profit tant qu'il les laisse entre les mains de celui qui les doit. La loi a donc dû naturellement présumer que le créancier qui est resté pendant cinq ans dans l'inaction a été réellement payé des intérêts ou revenus qu'il avait droit d'exiger. — 2° Sur une *considération d'ordre public*. Si le créancier pouvait sans encourir aucune déchéance laisser ses revenus s'accumuler pendant trente ans, sa négligence à les réclamer serait on ne peut plus funeste au débiteur, qui aurait dépensé au fur et à mesure qu'il les aurait réalisées les sommes destinées à sa libération. La loi a pensé que dans ce cas elle devait lui venir en aide et ne pas permettre que son créancier l'écrasât sous le poids d'intérêts accumulés pendant un si grand nombre d'années, et qu'il ne pourrait payer sans la plus grande difficulté. Le créancier alors qui ne serait pas payé supporterait simplement la peine due à sa négligence ; aussi le débiteur serait-il admis devant les tribunaux à invoquer cette prescription, même après avoir reconnu que les intérêts n'ont pas été payés, pourvu qu'il n'ait pas promis de les payer.

Les théologiens admettent assez communément que cette prescription libère en conscience les débiteurs qui sont dans la bonne foi théologique : ce qui peut arriver facilement pour les successeurs n'importe à quel titre du premier débiteur ; ils peuvent croire en effet que leur auteur était en règle, à moins de preuves contraires : *Nemo præsumitur malæ fidei, nisi probetur*, et ils peuvent alors en conscience bénéficier de la prescription libérative de cinq ans.

Le premier débiteur le pourrait aussi, s'il peut croire avoir payé, par exemple s'il avait chargé quelqu'un de payer ; et même s'il reste dans un doute sérieux, pourquoi ne pourrait-il pas bénéficier d'une loi juste qui est en sa faveur ? — S'il est sûr au contraire de n'avoir pas payé, sans qu'il y ait eu négligence de la part du créancier, qui au contraire a eu la bonté de l'attendre et de ne pas le presser, nous croyons bien qu'il ne pourrait pas en conscience refuser de payer, puisque surtout le créancier n'est pas dans le cas prévu par la loi : il semble que ce serait contre la loi naturelle de punir, à cause même de sa bonté, le créancier qui pourrait alors dire à son débiteur : « *An oculus tuus nequam est quia ego bonus sum ?* »

Mais si un débiteur s'était rencontré avec un créancier négligent, avec qui, malgré ses demandes réitérées, il n'avait pu régler parce que celui-ci le renvoyait sans cesse, serait-il obligé de payer des arrérages considérables qui le constitueraient dans une très grande gêne ? Nous n'oserions pas le dire, parce que nous ne pourrions pas le prouver. Il a la loi pour lui, et l'intention de cette loi, qui est juste, n'a-t-elle pas été de prononcer *une déchéance* contre un tel créancier, et de le punir comme il le méritait ? Cependant si le débiteur pouvait, sans trop se gêner, payer ces arrérages, et surtout si son refus de payer devait causer quelque scandale, nous lui conseillerions au moins de ne pas user de ce droit, que d'ailleurs beaucoup de théologiens contestent.

---

[1] Wernz, l. c., n. 834.
[2] Ojetti, *Synopsis...*, v° *Professio fidei.*
[3] Duballet, *Traité des curés*, t. ii, n. 646.

Q. — Que pensez-vous de cette coutume établie dans certain diocèse ? Les curés ne remettent à leurs vicaires que l'honoraire d'une basse messe, pour une messe manuelle chantée. Cette coutume me semble tout à fait opposée au droit canon. Peut-on agir ainsi en conscience ? En vertu de quoi ?

R. — Tous les tarifs ont prévu un honoraire plus élevé pour une messe chantée que pour une messe basse, et cela dans un double but : d'abord pour fournir au curé un supplément de traitement sous le nom de *droit curial*, et ensuite pour rémunérer les *fatigues du chant*. Tous les canonistes enseignent que le curé a droit à ce supplément de traitement, quelque soit le prêtre qui célèbre, parce qu'il est attaché à son titre de curé.

Quant aux honoraires prévus pour le chant, il est certain aussi qu'ils appartiennent à celui qui a chanté la messe. Il ne peut en être dépouillé que par une renonciation volontaire. C'est ce qui a lieu souvent quand les curés et les vicaires font une convention sur ce point.

La coutume peut-elle établir sur ce point un état de chose défavorable aux vicaires ?

Il ne s'agit pas ici d'une *coutume* au sens strict du mot, mais d'une *prescription* sur les droits d'autrui. En fait, une coutume s'établit contre la *loi*, et la prescription contre les droits d'un *tiers*.

Pour une prescription, il faut plusieurs conditions : d'abord une personne, civile ou morale, contre laquelle on prescrit ; et ensuite un temps suffisamment long, qui est de trente ans pour les particuliers et de quarante ans pour les Eglises.

Dans le cas présent, au Canada comme en France, les vicariats peuvent, croyons-nous, être regardés comme de vrais bénéfices amovibles *ad nutum*, la charge des vicaires incombant à l'Etat ou aux fabriques. On peut donc prescrire contre les droits des vicaires, mais il faut pour cela une série non interrompue d'actes durant au moins quarante ans.

Voilà des données qui vous permettront de résoudre la difficulté, les renseignements que vous nous envoyez étant incomplets.

Q. — 1° A une réunion de confrères, à l'occasion d'un concours, l'un d'eux soumit le cas suivant :

Une femme jouissant d'une bonne réputation, se compromit, à l'occasion d'une visite de l'un de ses beaux-frères, avec lui : promenades en voiture, visites nocturnes, etc., le dit beau-frère résidant sous le même toit, et cela, malgré la défense du mari offensé, et au grand scandale de la paroisse. Le beau-frère quitta le pays et tout rentra dans l'ordre.

L'un des confrères émit l'opinion de l'admettre à la confession et de lui donner l'absolution avec défense de s'approcher de la sainte table, à raison du scandale qu'elle avait donné. La paroisse est profondément catholique, comme d'ailleurs le plus grand nombre de nos paroisses canadiennes.

Pour moi, je trouvai la mesure trop rigoureuse, alléguant que la faute, quoique publique, n'était qu'accidentelle, et que cette femme avait joui, jusqu'à présent, d'une bonne réputation ; que si l'on jugeait bon de l'absoudre, il fallait être conséquent et l'admettre à la sainte table ; que les paroissiens étant de bons chrétiens ne seraient nullement surpris de la voir communier, parce que le mal était réparé par le départ de l'auteur, et qu'il ne fallait pas priver des grâces du sacrement de l'Eucharistie une âme repentante et sincère.

Qu'en dit l'*Ami* ? J'étais seul, sur six confrères, de cette opinion. Suis-je dans l'erreur ?

2° Quand peut-on refuser la communion tout en absolvant le coupable et pour quelles raisons ?

R. — Nous répondrons d'abord à la seconde question, qui est plus générale et nous donnera lieu de poser certains principes d'où découlera la solution de la première.

I. *Quand peut-on refuser la communion tout en absolvant le coupable, et pour quelles raisons ?* — Tout pénitent qui se confesse avec franchise, contrition et bon propos, a, en vertu d'un quasi-contrat, un droit de justice à l'absolution, surtout s'il est coupable de péché mortel. Il ne se confesse en effet que pour recevoir l'absolution, et il ne se confesserait assurément pas s'il savait que le confesseur ne voudrait pas lui donner l'absolution, même s'il était bien disposé. — Nous avons dit : *surtout s'il est coupable de péché mortel*, parce qu'alors l'injustice du confesseur qui refuserait l'absolution à laquelle le pécheur bien disposé a droit, serait bien plus criante, puisqu'elle l'exposerait à tomber en enfer, et que, s'il voulait s'adresser à un autre confesseur, il lui faudrait redire tous les mêmes péchés mortels qu'il vient d'accuser et qui doivent nécessairement être soumis aux clefs de l'Eglise pour être absous directement, tandis que les péchés véniels peuvent être pardonnés sans être confessés et sans être absous par le prêtre.

Le confesseur, de son côté, par cela seul qu'il entend un pénitent, lui promet tacitement de l'absoudre s'il le trouve bien disposé ; tout au plus pourrait-il, s'il le croyait utile pour le bien de son âme, retarder de quelques jours la sentence d'absolution, et encore avec son consentement. — Nous disons : *tout au plus*, parce qu'il s'exposerait toujours à faire courir quelque danger au pénitent ; car si celui-ci n'avait que la contrition imparfaite et qu'il vienne à mourir avant d'avoir reçu l'absolution et sans avoir eu depuis la contrition parfaite, il serait damné, et le confesseur ne se le reprocherait-il pas alors bien amèrement ? Néanmoins, dès lors qu'il n'aurait agi qu'avec le consentement du pénitent, on ne pourrait pas dire qu'il a fait une injustice.

Mais de ce que le pénitent a droit à l'absolution, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il ait le même droit à la communion, parce que la communion exige de nouvelles dispositions, que le pénitent pourrait bien n'avoir pas. C'est qu'en effet l'eucharistie est un sacrement bien plus auguste que la pénitence, par conséquent il doit exiger davantage ; de plus, l'eucharistie est un sacrement public de sa nature, tandis que la pénitence est un sacrement secret, et sous ce rapport l'eucharistie doit encore exiger des choses que la pénitence n'exigerait pas.

Nous ne voulons pas entreprendre d'énumérer tous les cas où le confesseur, tout en ayant donné l'absolution, pourrait ou même devrait ne pas permettre la communion. Nous nous contenterons de dire que cela doit se faire :

1o *S'il y a des obstacles du côté de l'instruction ou de l'intelligence.* Ainsi un enfant peut toujours être disposé à recevoir l'absolution, dès lors qu'il a pu pécher, du moins gravement, tandis qu'il peut très bien n'être pas encore capable de communier, par manque d'instruction et de discernement suffisant. — Les demi-aliénés ou *semi fatui* peuvent aussi toujours être capables d'absolution dès lors qu'ils ont été capables de pécher; et on ne les trouve pas toujours capables de communier aussi souvent.

2o *S'il y a des obstacles du côté des dispositions corporelles.* Ainsi il y a des personnes qui, sans être aucunement en danger de mort, ne pourraient pas rester à jeun pour communier ; et cependant celles-là pourraient recevoir l'absotion, même bien souvent.

3o *S'il y a des obstacles du côté de la révérence ou du respect dû au sacrement de l'eucharistie.* Ainsi une personne qui serait exposée à vomir peu de temps après avoir reçu la sainte hostie, ou à la rejeter, en raison d'une toux trop fréquente, avant d'avoir pu la faire passer en son estomac, pourrait très bien recevoir l'absolution, et ne devrait pas recevoir la communion.

4o *S'il y a des obstacles du côté des dispositions morales.* Ainsi il y a des confesseurs très avisés qui, quand ils voient des pénitents ayant des restitutions nécessaires à faire ou des occasions de péché à éloigner ou à briser, leur donnent d'abord l'absolution, s'ils les croient suffisamment contrits, tant pour les mettre de suite en état de grâce que pour les rendre plus forts pour un sacrifice coûteux ; mais qui ne leur permettront la communion que quand la restitution sera faite, ou l'occasion de péché brisée ou éloignée, du moins quand cela peut se faire prochainement, par la crainte très fondée qu'une fois qu'ils auront tout ce qu'ils désirent, l'absolution et la communion, ils ne fassent plus rien du tout, n'ayant plus rien qui les tienne. — D'autres fois, le confesseur peut juger que tel pénitent qu'il vient d'absoudre a besoin encore de plusieurs jours de préparation, a besoin même de revenir une seconde fois à confesse, pour être bien préparé à la communion. Il y a même des pays où les personnes qui ne se confessent pas souvent viennent toujours deux fois à confesse avant de communier, et c'est une excellente habitude à conserver là où elle existe. A la première confession, si le pénitent a des péchés mortels, et est ou peut être bien disposé par le confesseur, celui-ci devra lui donner l'absolution, mais ne le fera communier que la seconde fois.

5o *S'il y a des obstacles du côté de la réputation.* Si par exemple un pénitent a un regret très sérieux de ses péchés, mais, à cause d'une vie trop scandaleuse jusqu'alors, ne peut pas s'approcher de la sainte table sans scandale, il faut lui donner l'absolution (ce qui ne peut scandaliser personne, puisqu'elle est donnée en secret) ; mais il faut attendre que les scandales passés aient été suffisamment réparés par une conduite édifiante, avant de permettre la communion.

En un mot, le confesseur, qui par cela seul qu'il entend le pénitent s'engage tacitement à lui donner l'absolution s'il est bien disposé, ne s'engage aucunement à lui permettre tout de suite la communion, mais seulement lorsqu'il le jugera capable de la bien faire sans aucun inconvénient sérieux pour lui-même, pour le sacrement, ou pour le public.

II. *A qui faut-il donner raison dans le cas présent?* — Il nous semble que, pour se prononcer sûrement et prudemment, il faudrait étudier la chose sur les lieux mêmes.

Si vraiment il était à croire que les paroissiens, étant de bons chrétiens, ne seraient aucunement surpris de voir cette personne communier, parce qu'elle a joui jusqu'à présent d'une bonne réputation, que la faute n'a été qu'accidentelle et que le mal est vraiment réparé par le départ de l'auteur, les confrères ont eu tort. Il est certain en effet qu'il ne fallait pas priver des grâces du sacrement de l'eucharistie une âme repentante et sincère, parce qu'alors il n'y a réellement pas de scandale à craindre.

Mais si, au contraire, précisément parce que la paroisse est chrétienne, il devait y avoir murmures et scandale en raison des fautes rendues trop publiques de la personne en question, fautes qu'on serait loin de juger comme suffisamment réparées par le départ de l'auteur; si on devait se dire surtout : « Ah bien ! puisqu'une telle est admise si tôt à la communion, après ce qu'elle a fait, ce n'est vraiment pas la peine de se gêner ! » ce serait bien là du scandale, et les confrères auraient raison.

Dans le doute, il faudrait, croyons-nous, préférer le bien public au bien particulier, et engager la personne en question à attendre encore quelque temps avant de communier, jusqu'à ce que sa faute soit jugée par le public comme suffisamment réparée par une conduite bien régulière et bien chrétienne. Et encore dans ce cas-là il nous semble que le bien particulier serait loin d'être sacrifié : car un retard apporté prudemment à la communion et bien expliqué pourrait faire regretter davantage le passé et mettre mieux en garde contre une rechute.

En certains cas il pourrait y avoir un moyen de concilier les deux opinions : ce serait de faire communier la personne en secret, en prenant bien toutes ses précautions pour que personne ne le sache.

L'AMI DU CLERGE et les livres

1° Consultations

Q. — Pourriez-vous nous dire ce qu'on trouve dans le dernier volume paru du P. Lecanuet sur Montalembert? [1]

R. — I. « Nous sera-t-il permis de dire quels sentiments nous ont animé au cours de ce travail ? C'est un amour profond de l'Eglise et un souci constant de la vérité... Malgré notre légitime admiration pour Montalembert, nous n'avons dissimulé ni ses erreurs de conduite, ni ses emportements oratoires, ni ses jugements passionnés parfois jusqu'à l'injustice. »

Ainsi parle le P. Lecanuet dans son *Avant-Propos*. Et il croit sincèrement ce qu'il écrit. Il n'a pas « dissimulé, » mais combien atténué ! Il n'a pas voulu taire non plus ses préférences. Après avoir expliqué l'attitude de son héros sous la Présidence, l'appui chaud qu'il prête à Louis-Napoléon, puis sa volte-face après la confiscation des biens d'Orléans, il ajoute : alors « Montalembert se ravise : il comprend que les catholiques commettraient une faute impardonnable en désertant le terrain des anciennes luttes et en s'inféodant à l'Empire. C'est pour les rallier sous le drapeau de la liberté qu'il écrit son livre célèbre : *Les intérêts catholiques au dix-neuvième siècle*. Mais sa voix n'est pas entendue ; la majorité du clergé et des catholiques, entraînée par Louis Veuillot et par les évêques, se rallie bruyamment à l'Empire. L'*Univers* renie toutes les libertés, affiche les thèses les plus absolues, excommunie ceux qui ne pensent pas comme lui... »

Ici évidemment le ton n'est plus impartial, et en général il ne l'est guère quand il est question de Louis Veuillot. Il a manqué à l'auteur de faire en même temps une étude approfondie du célèbre polémiste, qu'il connaît beaucoup moins que Montalembert et que par là-même il juge avec moins de compétence. S'il eût fait cette étude en partie double, il eût éprouvé une « juste admiration » pour l'un et pour l'autre, et se fût dispensé de prendre parti ou d'écrire des phrases comme celles-ci : « Vers le même temps (1851) Louis Veuillot, par une de ces évolutions politiques qui lui coûtaient peu, lâcha le légitimisme, et mit sa plume au service du Président. Montalembert se réjouit de ce rapprochement... »

Cela est gros d'accusation. Mettre sa plume au service de quelqu'un, c'est la rendre vénale, et Louis Veuillot est au dessus de cette faiblesse de son temps. Quant à ses « évolutions politiques, » c'est encore plus grave. Il ne s'est attaché ni au légitimisme, ni à l'Empire, ni à la République. Pour lui, comme il le disait, dans la succession des régimes politiques il ne voyait que « des faits divers » au regard de l'histoire de l'Eglise, pour laquelle seule il se passionnait. C'est pourquoi, suivant la doctrine traditionnelle de l'Eglise, il se rallia à ces divers régimes : il acclama même Louis-Napoléon, beaucoup moins pourtant que ne fit Montalembert, et ne se sépara de lui que le jour où il vit clairement ses entreprises contre l'Eglise. Désormais tout fut rompu et irrévocablement, et l'Empereur le sentit si bien qu'il brisa l'*Univers* et interdit la presse à Louis Veuillot, tandis qu'il laissa bien tranquille le *Correspondant*, organe de Montalembert.

Louis Veuillot eut peut-être un faible, un instant, pour la légitimité : ce fut au moment où en 1850 se posa la question de gouvernement. La branche cadette avait disparu dans le naufrage de 48, la République était menacée par les socialistes, il crut que le retour aux traditions monarchiques rendrait à la France la paix qu'elle recherchait. Mais, quoi qu'en dise le P. Lecanuet, il n'alla jamais jusqu'à professer l'inamissibilité du pouvoir. Il écrivait au contraire : « La *Presse* se trompe beaucoup sur nos sentiments, si elle pense que nous reconnaissons maintenant le droit inamissible des couronnes et que nous rejetons le droit divin des peuples... Dieu ne s'est nullement engagé à conserver la couronne aux dynasties qui cesseront de trouver grâce devant ses yeux... » La même pensée monarchique lui revint après 1870. Il s'imagina, comme beaucoup d'autres, que le comte de Chambord était l'homme providentiel destiné à relever le prestige et les affaires de la France, mais il était guidé par cette idée que la monarchie de Henri V serait surtout anti-révolutionnaire, et plus encore par une sympathie profonde pour cette homme dont les lettres vraiment royales ranimaient toutes les espérances religieuses et nationales. C'est à cela que se bornent « ces évolutions politiques qui lui coûtaient peu. »

Sans doute il y eut des polémiques et des divisions regrettables. Entre catholiques, les polémiques et les divisions le sont toujours ; mais personne ne fut plus amer ni moins mesuré que Montalembert. Ses adversaires ralliés à l'Empire avec qui il venait de se brouiller, il les appelle « Thersites du camp victorieux, Pindares de l'autocratie, avocats de la dictature à perpétuité, panégyristes de l'absolutisme, etc. » On devine qui il désignait par ces qualificatifs injurieux. A l'historien Cantu il écrit cette lettre rendue publique : « J'avoue qu'il y a de quoi se décourager, quand on voit la défense de la vérité catholique dans le passé et dans le présent livrée à des organes comme l'*Univers*... La renaissance catholique est aujourd'hui sérieusement compromise par cette école fanatique et servile, qui cherche à l'identifier partout avec le despotisme. » Comment de telles énormités n'eussent-

[1] MONTALEMBERT, par le R. P. Lecanuet, prêtre de l'Oratoire. — Tome III : *L'Eglise et le second Empire, 1850-1870*. — Un vol. in-8 de XII-492 p., avec portrait, 5 fr. — Paris, Poussielgue.

elles pas attiré des répliques de Louis Veuillot, qui n'était pas toujours endurant ?

Il y a pis encore : c'est quand il se déchaîne contre certains évêques « ralliés servilement à l'Empire » et qu'il écrit par exemple : « De tous les souvenirs de ma vie, le plus douloureux est certainement celui de la grande palinodie des catholiques français de 1852 à 1860, alors qu'on les vit renier les idées et les institutions qu'ils avaient proclamées, encensées, exploitées, de 1830 à 1850. Mgr de Salinis et Mgr Parisis ont été les principaux acteurs de cette honteuse comédie. Témoin et victime de leur apostasie, je suis là pour déposer contre eux devant le tribunal de Dieu et des hommes. Tenez pour certain que je ne manquerai pas à ce devoir. » Après avoir cité cette page, le P. Lecanuet ajoute : « L'histoire ne trouvera-t-elle pas que cette fois la passion a parlé le langage sévère de la vérité et de la justice ? » A cette question nous croyons qu'il est permis de répondre par la négative.

Quand l'*Univers* est supprimé en janvier 1860 pour avoir publié l'Encyclique pontificale et qu'il est interdit — non pendant deux ans, mais pendant sept ans — à Louis Veuillot d'écrire dans le *Monde*, Montalembert tout en se défendant de se « réjouir » de ce coup brutal, déclare qu' « il n'éprouve pas la moindre pitié pour des gens qui ont certifié d'avance le coup qui les frappe, » et il écrit cette phrase qui n'est vraiment pas digne de lui : « Je leur envie l'honneur d'une si belle mort que ne méritait pas une si triste vie. » Rendons justice d'ailleurs au P. Lecanuet : s'il loue et admire beaucoup son héros, s'il excuse ses torts, du moins il met les pièces sous les yeux du lecteur à qui il est ainsi loisible de conclure autrement que lui et même contre lui. C'est pourquoi ce livre est un livre de sérieuse et solide histoire. Pas n'est besoin même de lire entre les lignes, il suffit de lire les lignes. L'auteur s'est beaucoup trop préoccupé des « petits papiers » où Montalembert déversait volontiers ses rancunes, prêtant à des phrases souvent inoffensives des dessous méchants. Ce caractère par ailleurs si élevé, si grand, si fortement chrétien, avait des côtés mesquins où l'on voudrait voir resplendir plus de générosité.

II. — A toutes ses grandes qualités convient-il d'ajouter le titre de prophète ? Le P. Lecanuet l'insinue en maints endroits. Il cite notamment ces paroles de Montalembert en 1869, peu avant sa mort : « Il est temps d'ouvrir les yeux et les oreilles. Si vous réclamez franchement, loyalement la liberté pour tous, vous pourrez peut-être l'obtenir pour vous-mêmes. Si vous ne voulez pas du droit commun, si vous réclamez un droit primordial et privilégié, soyez sûr qu'on vous écoutera très volontiers. Le rationalisme impie ne demande que cela. Seulement on appliquera le privilège, non pas pour vous, mais contre vous. Pendant que tout le monde sera admis à réclamer le droit commun, on fera une exception, mais à votre détriment exclusif, et vous deviendrez les ilotes de la société moderne. »

Si c'est une prédiction, elle s'est accomplie à la lettre ; mais si l'on concluait de ces paroles si clairvoyantes que les catholiques sont aujourd'hui victimes de représailles méritées, et que s'ils avaient réclamé la liberté même pour « le rationalisme impie » ils l'auraient obtenue aussi pour eux-mêmes, on fausserait chemin à la vérité et à la logique. Pour que les représailles fussent méritées, il faudrait que les catholiques eussent jamais monté au pouvoir, et ce ne fut ni sous la République ni sous l'Empire, pas plus que sous le gouvernement de Juillet. Une seule fois ils en franchirent les degrés, au Seize-mai, et ce furent les amis de Montalembert qui un instant eurent l'heur de gouverner la France ; on sait ce qui advint. Cependant nous ne les accuserons pas d'avoir attiré sur nous de *justes* vengeances ; nos adversaires, les « rationalistes impies, » n'ont jamais été justes. C'est l'un d'eux qui a dit : « En politique il n'y a pas de justice. » Ils ont frappé les libéraux comme les ultramontains, parce qu'ils ont toujours eu la haine de la liberté comme la haine de l'Eglise. Non seulement ils sont déloyaux dans leurs procédés, mais leur doctrine est violente par essence. Ce fut une des généreuses illusions de Montalembert de penser et de prétendre qu'on peut apprivoiser la Révolution et amener la violence à accorder la liberté.

Il se montra plus « prophète » dans les affaires d'Italie, si l'on en croit M. Besson, à qui il dit à la fin de 1858, durant une promenade autour des ruines du vieux château de Maîche : « On veut maintenant que je ne m'occupe plus de politique... Mais attendez un peu : les événements nous ramèneront bientôt à la triste réalité. Nous livrons le Pape au Piémont : le Piémont nous livrera un jour, *et nous tomberons avec le Pape.* »

Le premier, peut-être, il eut la certitude que Napoléon III voulait faire une « Italie une » aux dépens du pouvoir temporel. Il suit tous les débats intimes, toutes les intrigues secrètes de Cavour, de Palmerston et de l'empereur qui fait accepter dans les conseils de l'Europe l'humble Piémont ; il démasque les fausses accusations contre la prétendue impéritie du gouvernement pontifical, et dans sa brochure *Pie IX et lord Palmerston*, il flétrit l'hypocrisie et la lâcheté du cabinet anglais : « Vous êtes très fort, très fier, très romain devant les faibles, Mylord ; vous l'êtes beaucoup moins devant des rivaux dignes de vous. » (1858). La guerre contre l'Autriche éclate, à peine l'armée française a-t-elle quitté ces champs de bataille où elle a moissonné ses derniers lauriers, que les émissaires piémontais soufflent la Révolution dans les Etats du Pape. Toujours sur la brèche, il reprend sa plume et publie dans le *Correspondant* un long et magistral article : *Pie IX et la France en 1849 et en 1859*, qu'il ne peut achever, car une crise aiguë lui fait tomber la plume des mains. C'est M. de

Meaux qui y ajoute le trait final : « Qui donc voudrait être le Pilate de la papauté ? » L'article produit une grande émotion. Quelques jours après il est mis en brochure, mais la police le fait saisir. L'effet toutefois est considérable, et Pie IX écrit de sa main à l'auteur sur une lettre de Mgr de Mérode ces lignes consolatrices : « Je bénis avec une paternelle affection le comte de Montalembert. Je désire que le Seigneur lui accorde la santé du corps et qu'il le comble surtout de ses célestes bénédictions avec toute son excellente famille. » Il n'ambitionnait pas de plus douce récompense.

Voici bientôt Lamoricière et Castelfidardo. Cavour au Parlement de Turin déclare que la question romaine se résoudra par la liberté : ça sera alors « l'Eglise libre dans l'Etat libre » et il met en cause Montalembert parce que celui-ci a dit « que la liberté avait été très utile pour relever l'esprit religieux. » (12 octobre 1860).

Alors paraît la réplique dans la *Lettre à M. le comte de Cavour :*

« Grâce à Dieu, dit-il, votre politique n'est pas la mienne.

« Vous êtes pour les grands Etats centralisés, je suis pour les petits Etats indépendants...

« ... Je dis sans hésiter : « L'Eglise libre au sein « d'un Etat libre, voilà pour moi l'idéal ! » Mais vous n'êtes pas la liberté, vous n'êtes que la violence. Ne nous condamnez pas à ajouter que vous êtes le mensonge ! »

Cette lettre est bientôt suivie d'une seconde, car Cavour est revenu à la charge, promettant « la liberté pleine et absolue de l'Eglise. »

« — Cette promesse, écrit-il, vous ne la tiendrez pas. Je ne parle pas de votre bonne foi : je *constate votre impuissance*. J'ai pour garantie de cette impuissance *vos ancêtres, vos auxiliaires, vos antécédents.* »

Pie IX était ravi : « Notre cher Montalembert s'est surpassé, » dit-il à Mgr de Mérode, qui s'empresse de transmettre à son beau-frère les félicitations du Pape.

A noter encore ces paroles étonnantes d'une de ses lettres à M. Reichensperger, le 18 décembre 1860 : « Les princes allemands, protestants et catholiques, qui ont laissé dépouiller le Pape et immoler à petit feu le brave roi de Naples avec l'héroïque Allemande qu'il a pour femme, ces princes-là ont signé d'avance leur arrêt de mort... L'unité italienne aura pour conséquence nécessaire et inévitable l'unité allemande faite par la révolution, soit que la Prusse veuille être son instrument ou non... Et tenez pour certain qu'elle le voudra bien. »

III. — Ses discours de Malines des 20 et 21 août 1863 ne sont que l'application de sa doctrine : « l'Eglise libre dans l'Etat libre. » Il avait soumis publiquement ses discours au Saint-Siège. Pie IX lui fit écrire par le cardinal Antonelli une lettre privée où il était dit qu'ils étaient « répréhensibles par le conflit dans lequel ils se trouvent avec les enseignements de l'Eglise catholique et avec les actes émanés de divers Souverains Pontifes. » (5 mars 1864). Ce fut peut-être la plus grande peine de la vie de l'illustre publiciste. La publication du *Syllabus* l'augmenta encore. Il ne comprit pas, mais il se soumit tout en regrettant. « Que de terrain nous avons perdu depuis dix ans ! dit-il à Mgr Dupanloup. Vous allez voir quel parti nos adversaires vont tirer du *Syllabus*. Ce mot va devenir leur cri de guerre. Dans un siècle ils le jetteront encore comme un défi à la tête de nos enfants ! » Ce mot en effet, comme celui de « clérical », est un de ceux qui furent le plus répétés et sertis en injures. Mais ce sont des mots.

Si Montalembert s'est incliné, avec douleur, il demeure attaché à son idée. Il n'est permis à personne de dire qu'il n'était pas sincère. Il croyait sincèrement que l'Eglise faisait fausse route et il ne voyait pas sans appréhension poindre l'aurore du Concile, qui « érigerait en articles de foi le système politique et social qui ressort des actes de Pie IX » et ferait « perdre à l'Eglise la moitié de ce qui lui reste. » Car elle gardera beaucoup de femmes et d'enfants, « mais elle perdra nécessairement et en masse, les classes dirigeantes ; toute la bourgeoisie qui revenait à elle peu à peu ; tous les hommes actifs, intelligents, laborieux ; tous ceux enfin qui voudront user des libertés nécessaires et compter pour quoi que ce soit dans leur pays ou leur village... » (A M. Ad. Dechamps, 1869).

Voilà ses idées qu'il s'exagère dans son esprit chagrin, pendant que l'inexorable maladie le torture sans cesse. Aussi désormais il n'est plus *lui-même* entièrement, son activité se fait fiévreuse, il se grossit tout, et l'expression dépasse la pensée. Sa plume toutefois demeure infatigable ; il rédige des mémoires sous le titre de *Questions à soumettre au futur concile*, se plaint du silence de l'épiscopat, et écrit un long travail sur l'*Espagne et la liberté* que le *Correspondant* même refuse d'insérer. Alors il rompt avec le *Correspondant.* Pour comble de tristesse le P. Hyacinthe en qui il crut un instant voir revivre Lacordaire dont il lui avait remis le chapelet, se sépare brusquement de l'Eglise et jette le froc avec éclat ; il est frappé au plus intime du cœur. Vainement il essaie de le ramener par une lettre qui est, au dire de M. Emile Ollivier, « un des cris les plus pathétiques qui soient sortis du cœur humain. » Son malheureux ami lui répond qu'il place la voix de la conscience bien au dessus de la voix de l'amitié. (Octobre 1869). Malade, atteint tour à tour de douleurs lancinantes et de langueur, étendu sur une chaise longue à l'ombre des arbres de la Roche-en-Breny, il pense à la mort, mais la regarde en face : « O mort ! écrit-il, tous mes chagrins, tous mes malheurs viennent de ne t'avoir pas connue et pratiquée. Je n'ai voulu que la vie seule, et je l'ai trop voulue pour moi... Elle m'a brisé, elle m'a brûlé... »

Ses idées touchant « l'absolutisme » de la papauté le poursuivent toujours : « Le gouvernement de l'Eglise, dit-il alors à l'abbé Besson, me préoccupe beaucoup plus que la définition de l'infaillibilité pontificale. » Pour lui Pie IX c'est le « Louis XIV de la papauté », et l'on sait comment, rentré à Paris, il écrivit à un jeune avocat du barreau de Paris, M. Lallemand, la lettre trop célèbre qui émut tant les catholiques. M. Lallemand lui demandait comment il conciliait son gallicanisme d'aujourd'hui avec son ultramontanisme d'autrefois. — « Pouvions-nous prévoir en 1847, répond-il, l'enthousiasme de la plupart des docteurs ultramontains pour la renaissance du césarisme..., et surtout le triomphe permanent de ces théologiens laïcs de l'absolutisme qui ont commencé par faire litière de toutes nos libertés d'autrefois, devant Napoléon III, pour venir ensuite immoler la justice et la vérité, la raison et l'histoire, en holocauste, à l'idole qu'ils se sont érigée au Vatican ? »

C'est ici sûrement que l'expression trahit sa pensée. Habitué à rechercher des mots énergiques, imagés, frappés, qui restent, il avait voulu peindre simplement ce qu'il appelait l'absolutisme de Pie IX.

Il faut ne pas connaître Montalembert pour se demander s'il se fût soumis après la définition de l'infaillibilité. La question lui fut posée par un membre de sa famille qui lui disait : « Oui, vous vous soumettrez extérieurement, mais comment arriverez-vous à arranger cette soumission avec vos idées et vos convictions ? — Je n'arrangerai rien du tout, répondit-il avec vivacité ; je soumettrai ma volonté comme on la soumet à toutes sortes d'autres questions de foi. »

Le dimanche 13 mars 1870, il mourait dans ses appartements de la rue du Bac. Dans l'après-midi, à Notre-Dame, le P. Félix annonça cette émotionnante nouvelle à son immense auditoire en ces termes : « J'ai le regret de venir jeter une si grande tristesse dans vos âmes, mais je crois qu'il est de mon devoir de vous apporter ici cette douloureuse nouvelle, moi qui fais partie de la Compagnie de Jésus qu'il appelait sa cliente ! Je viens d'apprendre que ce matin est mort M. le comte de Montalembert. L'Eglise ne sera pas ingrate. Elle se souviendra de lui, elle qu'il a si vaillamment défendue, elle qu'il appelait sa mère. »

« L'*Univers,* dit le P. Lecanuet, parut le lendemain encadré de deuil. Il manifesta en cette circonstance un chagrin sincère et même affectueux. D'ailleurs, depuis que la maladie avait frappé Montalembert, Louis Veuillot le ménageait visiblement. Le 14 mars, l'*Univers* écrivait dans son article nécrologique cette phrase d'une justesse parfaite : « M. de Montalembert a été, de tous les « laïques de ce temps, celui qui a rendu à « l'Eglise les services les plus grands et les plus « dévoués. »

Louis Veuillot était alors à Rome, où l'on demeurait sous le coup de la malencontreuse lettre à M. Lallemand, publiée le 7 mars dans la *Gazette de France.* Il écrivit ce *Post-scriptum* à son article du 13 mars :

On a appris hier soir la mort de M. de Montalembert. Avec quelle douleur, avec quelle stupeur ! Je ne sais s'il est un évêque, un prêtre dans Rome qui n'ait offert ce matin le saint sacrifice pour ce grand serviteur de l'Eglise tombé dans un moment d'ombre funeste. Taisons-nous. C'est la plus cruelle situation où son inimitié nous ait pu réduire de n'avoir pas la consolation de le louer comme il l'a tant mérité. Mais cette nécessité ne nous défend ni le respect, ni le bon souvenir, ni la prière, ni l'espoir, et nous lui rendrons témoignage un jour, comme il nous rend témoignage à présent.

M. Janicot fit dans la *Gazette de France* certaines réflexions, au moins inopportunes, sur le deuil de l'*Univers* à l'occasion de la mort de Montalembert. Louis Veuillot y répliqua par cette simple phrase : « Que toute son industrie ne parvienne pas à nous arracher un mot que nous voudrions plus tard n'avoir point dit. »

A lire le chapitre sur la réunion fameuse de Mgr Dupanloup, Falloux, Foisset, Cochin, à La Roche-en-Breny, et sur la non moins fameuse inscription : *Pro Ecclesia libera in patria libera.* La date — 12 octobre 1862 — suffirait à remettre les choses au point. A lire surtout les chapitres très exacts sur les œuvres littéraires de Montalembert, notamment les *Moines d'Occident.* En 1847, après dix ans de travail, il venait d'imprimer le premier volume dont il soumet les épreuves à ses amis. L'abbé Dupanloup le déclare « indigne de l'auteur, *impubliable.* » — « Vous referez votre livre, j'en suis sûr, » ajoute-t-il. Dom Guéranger, moins soucieux de la forme que du fond, lui écrit au contraire avec sa brusquerie coutumière : « Le plus incompétent de tous est assurément l'abbé Dupanloup, qui jamais de sa vie n'a su ce que c'était que *moines* et *monachisme*. » Publiez ! — Foisset tranche la question : « Il y a de l'héroïsme à refaire un travail si considérable, mais vous n'êtes pas encore un vieillard, et vous pouvez en venir à bout en trois mois. » Et Montalembert rachète à son éditeur ses volumes pour les livrer au pilon. Quelle conscience littéraire et quel courage ! Aussi bien l'ouvrage est-il admirable. Il avait tracé aux études historiques une voie qui n'a pas été suivie : il avait la faiblesse de tenir compte des légendes. « Je ne dis nulle part que j'y crois, écrit-il à Foisset, et surtout qu'il faut y croire, mais je dis et je dois dire qu'on y a cru et que ces légendes ont joué un bien plus grand rôle dans l'esprit public de ce temps-là que les faits les mieux avérés. » Comme il a raison ! Aussi ses pages sont vivantes et furent-elles également prisées par un littérateur distingué comme Prévost-Paradol et par un critique austère comme Littré. Celui-ci admirait surtout les chapitres sur *les Moines et la nature,* où l'auteur montre les moines qui transforment le sol, apprivoisent les

animaux aussi bien que les indigènes et répandent partout, avec une aisance nouvelle, un bien-être inconnu, les idées de justice, de prière et de bonté.

Les luttes d'idées sont intransigeantes; mais ne faisons à personne un crime de se tromper. Le malheur est que dans ces sortes de luttes on néglige toujours la charité pour la vérité. Mais quelles belles âmes que celles de Montalembert et de ses amis! Quelle piété sincère, quelle générosité effective, quel amour des âmes! Et aujourd'hui, parmi les persécutions écœurantes qui atteignent nos religieux, le clergé, l'Eglise de France, tous les catholiques, une prière ardente jaillit spontanément de tout cœur chrétien : « Seigneur! envoyez-nous beaucoup d'hommes dévoués, éloquents, zélés, passionnés pour la justice et la liberté comme Montalembert! »

2° Comptes rendus bibliographiques

Science et Religion.— Trente-sept nouveaux opuscules in-12 de 64 p. à 0 fr. 60. — Paris, Bloud.

Trente-sept nouveaux opuscules viennent de paraître de la collection *Science et Religion* (n^{os} 201-237). Ils inaugurent la troisième « centurie » de cette vaillante légion, toujours prête à pourfendre l'ennemi et à pratiquer des éclaircies lumineuses à travers les nuages de la pensée antichrétienne.

Presque toutes ces nouveautés sont des travaux de premier ordre. Les noms des auteurs sont, pour la plupart, des garanties au-dessus de toute contestation. Une large place y est faite aux études d'histoire, et, dans l'immense champ de l'histoire, aux questions les plus difficiles, sur lesquelles c'est une rare bonne fortune de trouver des exposés aussi précis, aussi solides. C'est, par exemple, la question des *Origines de l'épiscopat* (par M. Ermoni, lazariste), très simple pour les fidèles qui acceptent l'enseignement de l'Eglise touchant l'institution divine, mais très embrouillée par les « savants » qui se mettent toujours en quête de documents et qui n'en ont pas trouvé assez à leur gré et qui n'ont pas voulu ouvrir les yeux à la divinité éblouissante de ce phénomène d'un épiscopat qui dès le début du II^e siècle nous apparaît constitué universellement dans toutes les Eglises du monde romain, alors que sur les autres détails d'organisation et d'administration tant de divergences ont pu se faire jour à la faveur de la grande activité de cet âge de foi, alors que, par exemple, les collèges primitifs, les « presbytères » et les « épiscopats » ont vu leurs attributions se modifier et se diversifier graduellement suivant les circonstances, l'épiscopat monarchique restant seul debout sans qu'on puisse trouver le moindre indice positif d'une « révolution » si prodigieuse, puisque c'est bien de « révolution » qu'il faut parler si l'on s'obstine à rejeter l'institution de l'épiscopat par Jésus-Christ lui-même!

M. Baudrillart, en deux opuscules (1° histoire, et 2° description, avec 27 gravures), nous présente les données des explorations de la science sur les *Catacombes de Rome*. — M. Vacandard étudie la *Pénitence publique*, puis la *Confession sacramentelle dans l'Eglise primitive :* nous en avons dit déjà un mot à propos de son *Saint Ouen* et du travail de Mgr Batiffol sur le même sujet. — Puis, une série d'opuscules sur les congrégations religieuses : les *Moines de l'Afrique romaine (IV^e et V^e siècle)*, par dom Besse, bénédictin de Ligugé ; — *les Bénédictins en France*, par le même ; — *les Franciscains en France*, par le P. Hilaire de Barenton, capucin ; — *la Compagnie de Jésus*, par le P. Brou ; — un excellent et très suggestif travail de M. Alphonse Germain : *L'influence de saint François d'Assise sur la civilisation et les arts* (paru précédemment dans les *Etudes franciscaines*).— Du même M. Germain, un aperçu très fin sur *l'Art chrétien en France des origines au XVI^e siècle* (sculpture, peinture, tapisseries, mobilier d'églises, etc.), ou comment se sont transformés en art français, au cours de ces six siècles, les éléments fournis par les œuvres gallo-romaines et byzantines. — De M. Marius Sepet, *le Drame religieux au moyen âge* (origines: drame liturgique ; jeux scolaires ; mistères français; drame religieux hors de France, en Allemagne, en Angleterre, en Italie; moralités et alliance de l'élément comique avec le drame religieux et de l'élément religieux avec le drame comique, etc.).

Un travail de M. Dunand, chanoine théologal de Toulouse, précise et vulgarise, d'après un *Mémoire* très érudit de M. Ulysse Chevalier, un des points litigieux de la vie de Jeanne d'Arc : la question de son *abjuration au cimetière de Saint-Ouen le 24 mai 1431* (elle fut brûlée le 30 du même mois). On sait que cette abjuration ou rétractation *in extremis* est une des objections mises en avant par le cardinal promoteur de la foi contre la béatification de l'héroïne, qui aurait manqué, en cette occurrence, de l'« héroïcité » nécessaire. On verra, dans l'étude de M. Dunand, ce qu'il faut penser de cette « abjuration, » faussée par les ennemis de la Pucelle, et comment 1° la formule d'abjuration insérée dans le procès-verbal de condamnation n'est point celle qu'on a présentée à la Pucelle et qu'elle a signée; — comment 2° la formule authentique ne constituait pas une abjuration canonique en matière de foi; — comment 3° en s'y soumettant, Jeanne a contrevenu à ses voix, mais comment aussi son acte manqua des conditions essentielles de connaissance et de volonté; et l'on s'édifiera une fois de plus sur le compte des Anglais, et du triste Charles VII, et de l'Université de Paris, et des membres du Chapitre de Rouen, dont le siège archiépiscopal, fort convoité par Cauchon de Beauvais, était alors vacant, mais aussi sur l'héroïsme continu de Jeanne au cours de ces derniers mois de sa vie, qui furent vraiment un martyre de tous les jours, un « martyre à petit feu. »

M. Pisani nous parle des *Missions protestantes à la fin du XIX^e siècle*, de leur origine, de leur esprit, des diverses sociétés des missionnaires protestants. Il y a là un tableau nécessairement très raccourci, mais suffisamment instructif et qui mettra le public en goût de revenir aux pages si chaudes et si apostoliques du regretté P. Ragey, dont *Missions anglicanes* fut en son temps une révélation. (Voir *Ami* 1899 et 1900).

Sur *Kant*, qu'un allemand baptisait récemment « le théologien du protestantisme, » un opuscule fort clair, mais trop objectif et où l'on voudrait autre chose qu'un simple exposé, par M. Eug. Beurlier, professeur au lycée de Bourges. — Sur *Taine*, des pages très élevées et très pénétrées, comme on devait les attendre de M. Michel Salomon.

D'autres études touchent à des points divers de l'apologétique contemporaine : *Un miracle contemporain (Pierre de Rudder)*, par M. Deschamps, docteur en médecine et en sciences naturelles (discussion technique d'un des plus éclatants miracles dus à l'intercession de Notre-Dame de Lourdes : Pierre de Rudder, ouvrier de Jabbeke, près Bruges, jambe gauche broyée sous un tronc d'arbre en 1867, à quarante-quatre ans, — impuissance des médecins qui déclarent la chose sans remède, — le 7 avril 1875, guérison instantanée, les deux plaies cicatrisées et les os rompus subitement rejoints, — et après la mort de l'ouvrier miraculé, survenue en 1898, l'autopsie révélant que la réparation osseuse avait été en effet intégrale). — *L'Hypnose chez les possédés* (2 opuscules), par le docteur Hélot, auteur du grand

travail étudié ici en 1898 : *Névroses et possessions diaboliques.* — *La Science de l'invisible, ou le Merveilleux et la Science moderne,* par le P. Hilaire de Barenton (la plus grande partie de l'opuscule est consacrée à l'étude des rayons Röntgen). — Trois opuscules du docteur Baltus, professeur de physiologie à la Faculté catholique de médecine de Lille, réunis sous le titre générique de « Bases anatomo-physiologiques de la psychologie » : *Le cerveau,* puis *le système nerveux et les organes des sens* (2 opuscules, avec 13 gravures), d'après surtout les découvertes de Flechsig et van Gehuchten (dont nous avons donné la substance ici, dans nos Causeries, en 1896 et 1902).

M. Ermoni, en deux opuscules *(La Bible et l'Egyptologie, — La Bible et l'Assyriologie),* nous dit les lumières que les récents progrès des études orientales projettent sur la Bible : les textes égyptiens se rapportent surtout aux événements racontés dans le Pentateuque et côtoient les origines mêmes du peuple hébreu. Les textes cunéiformes s'étendent sur une beaucoup plus vaste échelle ; ils contrôlent presque tout l'ensemble de l'Ancien Testament et lui apportent une confirmation précieuse pour l'apologiste ; car, de tout ce monde oublié qui est sorti du déchiffrement des inscriptions assyro-babyloniennes, bien des fragments se trouvaient déjà dans nos saints Livres, et l'assyriologie n'a fait que réapprendre aux incroyants bien des choses que les croyants savaient depuis longtemps par le témoignage de l'Ecriture.

Si toutes les religions se valent ? par l'abbé Brugerette, professeur licencié d'histoire et de philosophie, exposé admirablement lucide et avisé des limites respectives de la tolérance et de l'intolérance, en théorie et en pratique. — *Les Elus dans l'Eglise et hors de l'Eglise,* par J. Laxenaire, professeur au grand séminaire de Saint-Dié, discussion théologique de la maxime : *Hors de l'Eglise point de salut,* et des questions qui s'y rattachent : l'avenir éternel des enfants non baptisés, l'application des moyens de salut aux adultes non catholiques, le nombre des élus. — *La liberté de penser et la libre-pensée,* par M. Canet ; — les deux opuscules de M. Moussard et de M. Saubin, *Apologie du culte catholique,* et *Symbolisme du culte catholique* (annoncées en 1902, p. 986) ; — *Premiers principes d'économie sociale,* par M. Rubat du Mérac, professeur à la Faculté libre de Droit de Paris (production et circulation, répartition et consommation). — *La mortification chrétienne et la vie,* par M. Chabot, vicaire général de Luçon, excellent chapitre d'apologétique morale et démonstration vigoureuse du caractère absolument nécessaire, même au simple point de vue rationnel et naturel, de la loi chrétienne de la mortification. — *Philosophie de la prière,* par M. Gondal, supérieur du grand séminaire de Toulouse, autre chapitre d'apologétique morale et réponse aux objections et ténèbres que l'incroyance philosophique a accumulées autour de la légitimité et de la nécessité de la prière (de la prière de demande en particulier). — *La franc-maçonnerie, secte juive, ses origines, son esprit et le but qu'elle poursuit,* par J. Bertrand, livre tout en faits et en documents établissant que, s'il n'est pas absolument incontestable que la franc-maçonnerie soit d'origine juive (malgré les preuves nombreuses qui appuient cette opinion), elle est tout au moins, et depuis longtemps, un succédané de la Synagogue.

Enfin, deux « questions de droit ecclésiastique et civil » : *Les Traitements ecclésiastiques,* par l'abbé Crouzil, docteur en droit, chargé de cours à l'Institut catholique de Toulouse, — et *Mariage civil et Divorce, deux éléments de ruine sociale,* par R. Lemaire, docteur en droit, magnifique démonstration de ce qu'il y a d'illogique et de radicalement irréligieux dans tout système de législation matrimoniale qui maintient le *dualisme obligatoire* des formes civile et religieuse. Le programme de M. Lemaire tient en deux points : 1° conservation du mariage civil pour ceux qui n'en veulent pas d'autre, et 2° reconnaissance *légale* du mariage religieux, avec enregistrement centralisé aux bureaux de l'état civil. C'est le programme même que la République française a appliqué à l'Algérie et aux colonies de l'Inde : en Algérie, les *musulmans* se marient et divorcent devant leurs cadis, les actes sont dressés à l'état civil « sur une simple déclaration faite dans les trois jours au maire de la commune par le mari et la femme » (loi du 23 mars 1882) ; et en Inde, « les natifs appartenant au culte *brahmanique* ou *musulman* pourront, ou bien contracter mariage devant l'officier de l'état civil, ou bien continuer à faire célébrer leur mariage conformément aux us et coutumes. Le brahme, le pandoron ou le cazi qui célébrera un mariage sera tenu d'en donner avis par écrit, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil de la localité » (décret du 24 avril 1880). Le Rapport qui précède ce décret et en expose les motifs contient cette phrase étonnante : « *Il fallait,* en effet, pour cette partie de la population, *respecter la loi religieuse,* dont les prescriptions se trouvent en désaccord avec celles de notre législation » *(Journal officiel* du 30 avril 1880, p. 4641) : pourquoi *faut-il* respecter la loi religieuse des hindous brahmaniques et musulmans, alors qu'on n'estime pas qu'*il faille* se soucier de celle des Français catholiques ?

Les vertus morales, par S. E. le cardinal Perraud. — Un vol. in-12 de VIII-192 p., 2 fr. — Paris, Téqui.

Lettre de Mgr Le Camus, évêque de La Rochelle et Saintes, sur *la formation ecclésiastique de ses séminaristes.* — In-8 de 62 p., 1 fr. — Paris, Oudin.

La tentation. *Conférences,* par le P. Largent, de l'Oratoire, professeur à la Faculté de théologie de Paris. — Un vol. in-12 de 185 p., 1 fr. 50. — Paris, Bloud.

Les joies de la mort, par J. Ribet, chanoine honoraire. — Un vol. in-18 de 235 p., 1 fr. 50. — Paris, Beauchesne.

Pour les affligés. *Neuvaine à saint Joseph selon l'esprit de sainte Thérèse,* par un Enfant du Carmel, avec préface par le P. Ferdinand de la Mère de Dieu. — In-18 carré de 72 p., 0 fr. 80, *franco* 0 fr. 90. — Paris, Bloud.

I. — Le cardinal Perraud vient de réunir en volume une série d'instructions pastorales qu'il adressa à ses diocésains d'Autun sur les vertus morales : le courage ou la force, la sagesse ou la prudence, la justice, la tempérance. Il y a ajouté, sous ce titre : *Les forgerons ou l'idée du devoir,* un discours prononcé devant les ouvriers du Creusot. On sait l'élévation de vues de l'éloquent académicien ; et nous signalons surtout à nos confrères les pages consacrées au courage et à la tempérance. Elles leur ouvriront les horizons les plus étendus et les plus nets sur tout le détail de la vie surnaturelle. Car, comme le dit l'auteur, ces « quatre vertus maîtresses de la vie rationnelle et morale sont comme la base sur laquelle s'élève l'édifice des vertus surnaturelles. Bien fragile serait cet édifice dans une âme où ce fondement ne serait pas solidement établi... Ce n'est pas l'honnête homme qui fait le chrétien ; mais le chrétien qui ne serait pas avant tout un honnête homme et qui en prendrait à son aise avec les vertus naturelles et morales de force, de prudence, de justice et de tempérance, serait un pauvre chrétien qui ferait peu d'honneur à son baptême. »

II. — Cette « honnêteté » qui doit être à la base de la vertu chrétienne, à plus forte raison faut-il en faire la condition de la perfection sacerdotale. Et c'est pourquoi, dans cette magistrale *Lettre* qu'il vient d'adresser au supérieur de son Grand Séminaire, Mgr Le Camus